

ARRÊTÉ N° 37/2026/VOI
Cérémonie du 8 mai 2026

Le Maire de la Commune de REUGNY,
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 L.2212-2 et L. 2213-1,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,
VU l'arrêté municipal 35/2026 du 03.04.2026 donnant délégation permanente de signature à M. Philippe DESNOË, 2^{ème} adjoint chargé de la voirie,

VU la cérémonie du 8 mai 2026 qui aura lieu de 10 h 30 à 13 h au Monument aux Morts,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, la cérémonie nécessite une réglementation de la circulation

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : En raison de la cérémonie du 8 mai 2026, l'accès à la Place de Verdun sera interdit le temps de la cérémonie.

Des barrières seront installées :

- au niveau du 1 et du 12 Rue Gambetta,
- au niveau du 2 rue Voltaire,
- la rue des Alènes sera barrée (sauf accès riverains).

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit Place de Verdun de 10 h à 12 h 30 pour la cérémonie de commémoration de la Victoire du 8 mai 1945.

ARTICLE 3 : Cette réglementation fera notamment l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités des places concernées. Elle sera également annoncée et signalée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, aux frais de la Commune de Reugny.

ARTICLE 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Communauté de brigades Monnaie Château-Renault/Monnaie.
- Riverains

Fait à REUGNY, le 15 avril 2026

Le Maire-adjoint,




Philippe DESNOË